



Décision n°DEC_23_135

Objet : Avenant n°2 au contrat 2022C0504 pour la mise en œuvre opérationnelle d'une première tranche du projet de valorisation éco-touristique du port et canal du Méjean

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité et l'intérêt pour la valorisation éco-touristique du port et canal du Méjean d'être accompagné par un assistant à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant la nécessité de passer un avenant de prolongation d'exécution de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage suite à la récente désignation d'une équipe de maîtrise d'œuvre.

DÉCIDE

Article 1 : l'avenant n°2 est signé avec la société publique locale « L'or Aménagement » sise, 43 Boulevard d'Estienne d'Orves - 34 130 MAUGUIO

Article 2 : l'avenant a pour objet une prolongation du délai global prévisionnel de la mission de 12 mois soit jusqu'au 20 juin 2024.

Il n'y a pas d'incidence sur le montant du contrat.

Article 3 : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'à Madame le Receveur Municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Pérols, le 25 mai 2023
Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

